Nations Unies CAT/C/LVA/CO/3-5/Add.1

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
6 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Comité contre la torture

Observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la Lettonie, soumis en un seul document

Additif

Renseignements communiqués par la Lettonie sur la suite donnée aux observations finales*, **

[Date de réception: 10 février 2015]

Renseignements sur la suite donnée par la Lettonie aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 19 et 21 des observations finales du Comité contre la torture

1. Le 15 novembre 2013, le Comité contre la torture a adopté ses observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques de la Lettonie, soumis en un seul document (CAT/C/LVA/CO/3-5 et Corr.1).

2. Le présent document contient des renseignements sur la suite donnée par la Lettonie aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 9, 19 et 21 desdites observations finales précitées.

A. Mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales

1. Garanties juridiques offertes dès le début de la privation de liberté

3. Les procédures et garanties applicables aux personnes arrêtées et détenues[1] sont énoncées dans la loi relative aux procédures de placement en détention[2]. En vertu de cette loi, toute personne placée en maison d'arrêt doit être informée sans délai

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond.

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

[1] Dans le présent document, la terminologie employée pour désigner la personne privée de liberté dépend du statut pénal de celle-ci, c'est-à-dire du point de savoir si elle est détenue, arrêtée ou appréhendée, condamnée, incarcérée ou emprisonnée, ou si elle purge une peine de perpétuité.

[2] Loi adoptée le 20 juin 2006.

Merci de recycler

par l'administration pénitentiaire de ses droits et de ses devoirs dans une langue qu'elle comprend, en recourant aux services d'un interprète, si nécessaire. À cet effet, toute personne reçoit dès son placement en détention un document écrit rédigé dans une langue qu'elle comprend, qui décrit les droits du détenu énoncés à l'article 60[2] du Code de procédure pénale. La notification des droits est portée au procès-verbal de détention.

4. Dès son transfèrement en maison d'arrêt, la personne arrêtée est inscrite au registre de l'établissement et fouillée par un agent du même sexe. L'issue de la fouille est consignée dans le procès-verbal et un dossier propre à chaque détenu est créé. Le détenu, ainsi que le suspect ou le prévenu faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté, peut demander à ce qu'un proche, l'établissement éducatif qu'il fréquente ou son employeur soit avisé de sa détention.

2. Accès à un avocat et à l'aide juridictionnelle

5. Le cadre juridique de l'exercice du droit de consulter un avocat (assistance juridique) est régi par la loi sur les avocats et par le Code de procédure pénale. Toute personne détenue, arrêtée, incarcérée et condamnée doit avoir la possibilité, l'occasion et les moyens de s'entretenir en privé avec un avocat ou d'en contacter un[3] afin d'être représenté en justice. Le droit à l'assistance juridique doit être garanti sans délai, ingérence ou censure, en totale confidentialité. Toute personne a le droit d'être défendu par un avocat ou de bénéficier de l'aide juridictionnelle d'État et de rencontrer son conseil et recevoir l'assistance dont il a besoin sans limitation de durée.

6. En vertu du Code de procédure pénale[4], le ministère public est tenu de fournir les informations voulues à toute personne partie à une procédure pénale et de lui permettre de communiquer avec son avocat. Lorsque la présence d'un avocat est obligatoire ou requise par l'intéressé non encore officiellement représenté, le ministère public informe le doyen du barreau qu'un avocat doit être désigné aux fins de la représentation de cette personne dans la procédure pénale[5]. Le ministère public peut désigner un avocat figurant sur la liste des avocats du barreau exerçant auprès de la juridiction compétente, dressée par le doyen. Cette liste est communiquée au ministère public et publiée sur le site Internet du Conseil des avocats assermentés de Lettonie (www.advokatura.lv).

7. La loi sur les avocats[6] prévoit que les avocats assermentés sont tenus de fournir une assistance juridique à toute personne visée par une procédure pénale, après approbation de celle-ci ou de son représentant, sur ordre du Conseil du barreau de Lettonie, du doyen du barreau compétent ou du ministère public afin de l'assister et de la représenter dans les actes de procédure expressément énoncés au Code de procédure pénale. Si un avocat

[3] Le terme «avocat» (défenseur, représentant légal) désigne toute personne (avocat) apte à représenter les intérêts d'un individu dans des relations juridiques ou des procédures pénales. Aux termes de la loi sur les avocats, l'avocat (avocat assermenté) est un professionnel indépendant qui fournit une assistance juridique aux personnes faisant l'objet d'une procédure pénale et d'une enquête préliminaire pour défendre et représenter leurs intérêts légitimes, qui assure des consultations juridiques, élabore des documents légaux juridiques et accomplit d'autres actions juridiques. Devient avocat assermenté tout juriste remplissant certaines conditions et ayant passé avec succès l'examen du barreau. Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle d'État, un contrat relatif à l'offre de services d'aide juridictionnelle peut être conclu entre une personne apte à exercer en qualité d'avocat en République de Lettonie, un officier public ou un huissier de justice, titulaire d'un diplôme d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, et une personne physique ou une association ou fondation.

[4] Art. 602 du Code de procédure pénale.

[5] Art. 81 du Code de procédure pénale.

[6] Art. 52 et 52[1] de la loi sur les avocats.

assermenté n'est pas en mesure d'être présent à l'heure dite, il doit s'assurer qu'un confrère ou une consœur peut le remplacer et en informer le ministère public.

8. Tout étranger faisant l'objet d'une procédure de rapatriement volontaire ou d'un arrêté d'expulsion peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle de l'État et est autorisé à informer un proche ou une personne de son choix du lieu où il se trouve et à solliciter l'assistance d'organisations internationales, d'associations ou de fondations. L'aide juridictionnelle de l'État est accessible aux personnes étrangères qui n'ont pas de ressources suffisantes, qui résident en Lettonie ou qui sont placées dans un centre spécialisé ou un foyer d'accueil, et elle a un effet suspensif sur l'exécution de la mesure de rapatriement volontaire ou de l'arrêté d'expulsion. L'étranger doit présenter à l'autorité qui est à l'origine de la procédure de rapatriement volontaire ou de l'arrêté d'expulsion contesté la demande d'aide juridictionnelle de l'État établie en bonne et due forme, accompagnée de renseignements sur ses ressources. L'autorité concernée transmet la demande, au plus tard le jour ouvrable suivant sa réception, au Service de l'aide juridictionnelle qui décide de la suite à donner. La présentation d'une telle demande suspend le délai fixé pour faire appel de la décision contestée jusqu'au jour de la première consultation de l'intéressé avec un avocat ou du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle. Tout étranger détenu à un poste frontière se voit attribuer un défenseur désigné par le Service des gardes frontière sur la liste établie par le Service de l'aide juridictionnelle. L'étranger visé par un arrêté d'expulsion ou une mesure de rapatriement volontaire peut solliciter l'aide d'organisations internationales, d'associations ou de fondations pour regagner son pays de résidence (programme de rapatriement volontaire). Si l'intéressé adhère à un tel programme et si l'organisation ou l'institution concernée en a informé l'autorité responsable, l'arrêté d'expulsion peut être annulé, sauf si l'intéressé constitue une menace pour la sécurité de l'État, l'ordre public ou la sécurité publique, ou s'il a déjà par le passé participé à un programme de rapatriement volontaire.

3. Notification de la détention

9. Toute personne détenue, de même que tout suspect ou prévenu faisant l'objet d'une mesure de sûreté privative de liberté, a le droit d'exiger que son arrestation ou son placement en détention soit notifié à ses proches, à l'établissement éducatif qu'il fréquente ou à son employeur, dans un délai de vingt-quatre heures au maximum[7]. Si l'intéressé est mineur, le ministère public informe immédiatement ses parents, un autre membre adulte de la famille ou le tuteur de sa privation de liberté. Un étranger peut demander à ce que la représentation diplomatique ou consulaire de son pays soit avisée de sa détention.

4. Soins médicaux

10. Toutes les personnes privées de liberté ont le droit de recevoir des soins médicaux dès leur placement en détention. Des examens médicaux et de dépistage sont effectués rapidement après leur admission, à l'issue de quoi un programme de soins est établi et un traitement immédiatement prescrit si la situation l'exige. Les personnes placées dans les centres de détention de courte durée de la police reçoivent des soins médicaux d'urgence et de première nécessité, ainsi que les médicaments dont ils ont besoin, aux frais de l'État. Le Centre d'hébergement des demandeurs d'asile offre à tout nouvel arrivant des soins de santé primaires et secondaires. Le Service des gardes frontière n'a reçu aucune plainte faisant état d'un défaut de soins dans cette structure.

11. L'auteur d'une plainte est examiné par le personnel médical du lieu où il est détenu. Une assistance médicale d'urgence peut être ordonnée si le centre de détention de la police ne dispose pas du personnel médical adéquat. En outre, la personne détenue peut demander

[7] Art. 247 du Code de procédure pénale.

à être examinée par le médecin spécialiste de son choix à condition d'acquitter ses honoraires. Toutes les consultations et tous les avis médicaux, de même que le refus de la personne privée de liberté d'être examinée, sont consignés dans son dossier médical. Lorsque le personnel soignant estime qu'une personne n'est pas apte à la détention, celle-ci est transférée dans une unité de soins.

12. Des soins médicaux d'urgence, y compris dentaires, sont dispensés gratuitement à toutes les personnes privées de liberté, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le règlement n° 25 relatif au suivi médical des prévenus et des condamnés en détention, adopté en 2014[8], a élargi l'éventail des services de santé accessibles aux personnes privées de liberté. Les services ci-après sont fournis à titre gratuit:

- Soins de santé primaires dispensés par le personnel médical du lieu de détention, sauf les soins dentaires de routine;
- Soins dentaires d'urgence;
- Soins de santé secondaires administrés par le personnel médical du lieu de détention et soins réalisés hors du lieu de détention en cas de maladie aiguë ou d'affection chronique en phase aiguë;
- Médicaments prescrits par le personnel médical du lieu de détention;
- Services de santé subventionnés par l'État dispensés hors du lieu de détention sur ordonnance médicale, selon les modalités prévues par la loi.

13. Un prisonnier peut, à ses frais, recevoir des soins, consulter un médecin ou subir un examen médical en dehors du lieu de détention, de même qu'acheter des médicaments ou du matériel médical. Le cadre juridique en vigueur prévoit que l'intéressé doit, dans ce cas, soumettre une demande écrite en ce sens qui, après accord du médecin pénitentiaire, doit être approuvée par le directeur du lieu de détention. En 2013, 3 634 personnes ont suivi des soins ambulatoires (y compris des soins dentaires et des examens de laboratoire) en dehors de leur lieu de détention et 242 ont reçu des soins hospitaliers. Il est possible d'avoir accès à des traitements médicaux (consultations, analyses et suivi médical) en milieu ouvert selon les quotas applicables à tous, les listes d'attente n'étant pas plus longues pour les détenus que pour les autres patients. Les détenus ont le droit de recevoir les médicaments de base dont ils ont besoin ainsi que les médicaments subventionnés par l'État et peuvent s'en procurer à leurs frais. En 2014, le recours aux services médicaux publics non pénitentiaires a considérablement amélioré les soins accessibles aux détenus. En outre, l'offre de médicaments subventionnés par l'État s'est élargie.

14. Les personnes privées de liberté peuvent consulter un psychiatre. Une attention particulière est accordée aux détenus ayant des tendances suicidaires, qui sont suivis par le psychologue et le psychiatre du lieu de détention. Conformément au principe du consentement éclairé, un détenu ne peut être soigné contre son gré qu'en cas de menace imminente.

15. Tout détenu présentant des lésions irréversibles est examiné, à sa demande ou à celle de son représentant, par le médecin du lieu de détention, lequel évalue son état et rédige les documents destinés à la commission chargée de se prononcer sur le niveau d'invalidité et sur l'octroi du statut de personne handicapée.

16. La question de l'accessibilité des services médicaux en milieu fermé relève du Ministère de la justice. Les plaintes qui portent sur cette question sont examinées par le Service médical de l'administration pénitentiaire, qui étudie les documents médicaux liés à la plainte et reçoit l'avis de médecins experts. En 2014, le Service médical

[8] Règlement n° 25 relatif au suivi médical des prévenus et des condamnés en détention du 14 janvier 2014.

de l'administration pénitentiaire a été saisi de 709 plaintes. Quatre fois par an, le Service médical organise des réunions à l'intention des chefs des services médicaux pénitentiaires afin d'analyser les motifs des plaintes et les dysfonctionnements allégués.

17. L'administration pénitentiaire a appelé l'attention sur le problème de l'accès aux soins dentaires payants dans les lieux de privation de liberté et le 5 décembre 2014, le Ministère de la justice a présenté une proposition de modification du règlement n° 25 (voir par. 14 ci-dessus) prévoyant la possibilité de créer un cabinet dentaire privé, dont les services seraient payants, au sein des lieux de détention.

18. En ce qui concerne les effectifs du personnel soignant dans les lieux de détention, il convient de noter que suite à une évaluation du cadre organisationnel menée par l'administration pénitentiaire, la structure du personnel médical affecté à l'hôpital pénitentiaire a été modifiée et les services médicaux en milieu fermé ont été modernisés. Le 1er janvier 2014, les effectifs du personnel soignant de l'hôpital pénitentiaire ont été portés à 43,5 postes (au lieu des 33,5 existants), dont 2 postes de médecin, 5,5 postes d'infirmières, 2 postes d'aides-soignants et 1 poste d'assistant de laboratoire.

19. Afin d'améliorer davantage le système de santé dans les lieux de privation de liberté, un nouveau service d'accueil a été ouvert à l'hôpital pénitentiaire en novembre 2014 à l'intention des détenus souffrant de maladies somatiques et nécessitant des soins postopératoires. Le nombre de lits de l'hôpital pénitentiaire est passé de 100 à 120.

20. La question de la qualité des services de santé offerts dans les lieux de détention relève de la compétence de l'Inspection de la santé, qui est placée sous l'autorité du Ministère de la santé et est compétente pour engager une procédure administrative dès réception d'une plainte formée par un détenu, vérifier les faits allégués et rendre une décision, qui peut être contestée devant les tribunaux administratifs. Pour accélérer le traitement des plaintes relatives à des pathologies complexes et sévères ou qui requièrent l'attention de plusieurs médecins spécialistes, les fonctionnaires de l'inspection de la santé se rendent directement dans les lieux de détention. Le traitement médical prescrit est étudié conformément aux dispositions de la loi sur les traitements médicaux, de la loi sur les droits des patients, du règlement n° 25 du 14 janvier 2014 relatif au suivi médical des prévenus et des condamnés en détention, du règlement n° 1529 du 17 décembre 2013 relatif à la prestation et au financement des soins de santé, et d'autres normes juridiques pertinentes au regard du fondement de la plainte.

21. Pour ce qui est des plaintes relatives aux services de santé, le Ministère de la santé a été saisi en 2013 de 248 plaintes de prisonniers, dont aucune n'a été jugée fondée. En 2014, le Ministère de la santé a été saisi de 191 plaintes, dont 4 (portant sur les soins de santé primaires, les traitements neurologiques et les soins dentaires) ont été déclarées recevables. La responsabilité administrative du personnel médical a été engagée dans deux cas. Dans une affaire, aucune sanction administrative n'a été appliquée en raison de la prescription des faits tandis que dans une autre, une sanction administrative − un avertissement − a été prononcée.

22. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a constaté lors de sa visite en Lettonie en 2013 que des améliorations avaient été enregistrées dans certains domaines, notamment pour ce qui était du respect de la confidentialité des consultations entre médecin et détenu[9]. Le secret médical est respecté et ces consultations ont généralement lieu dans les locaux du service médical, en l'absence d'agents pénitentiaires. Même lorsque pour prévenir toute tentative d'évasion, le détenu concerné reste sous le contrôle visuel permanent de l'agent pénitentiaire, le surveillant n'assiste pas à la consultation médicale.

[9] Rapport de visite du CPT du 12 au 17 septembre 2013.

23. En 2014, l'École de la police nationale a dispensé une formation continue et trois cours d'éducation informelle sur les gestes élémentaires de premiers secours à 33 agents de la police nationale. Le tableau ci-après contient des informations sur les cours formels dispensés aux fonctionnaires de la police nationale en 2014:

Programme	*Matière enseignée*	*Nombre d'élèves diplômés*	*Nombre d'élèves en formation continue*
Formation professionnelle continue sur les principes fondamentaux du travail de police	Premiers secours	107	169
Formation professionnelle sur le travail de police	Premiers secours	112 élèves suivant la formation à plein temps; 17 élèves externes	239 élèves suivant la formation à plein temps; 49 élèves externes
Formation professionnelle supérieure sur le travail de police − Niveau 1	Premiers secours d'urgence	-	25 élèves suivant la formation à plein temps; 100 élèves externes

5. Application du règlement n° 1493

24. Toute personne remplissant les conditions prescrites par la loi, c'est-à-dire reconnue comme disposant d'un faible revenu ou étant dans le besoin ou se trouvant soudainement dans une situation et dans des conditions matérielles telles qu'elle n'est pas en mesure d'assurer la protection de ses droits (en raison d'une catastrophe naturelle, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté), ou prise intégralement en charge par l'État ou les autorités locales, peut bénéficier de l'aide juridictionnelle assurée par l'État. Toutes les demandes d'aide juridictionnelle sont examinées par le Service de l'aide juridictionnelle.

25. Toute personne demandant à bénéficier de l'aide juridictionnelle dispose de voies de recours administratives pour contester la décision rendue par le Service de l'aide juridictionnelle. Le rejet d'une demande peut être contesté devant le Ministère de la justice, dont la décision est également susceptible d'appel devant les juridictions administratives. En 2014, le Service de l'aide juridictionnelle a été saisi de 26 recours en contestation, dont 24 ont été rejetés par le Ministère de la justice. Des recours ont été formés devant le tribunal administratif dans six affaires. Il a été interjeté appel devant la cour de cassation des décisions rendues en première instance dans quatre affaires.

26. S'agissant de la mise en œuvre du règlement n° 1493 relatif au montant de l'aide juridictionnelle assurée par l'État, il convient de rappeler qu'un délai de transition de deux ans a été introduit le 1er janvier 2014 en vue d'accroître progressivement le niveau de prise en charge pour atteindre les montants fixés par le règlement au 1er janvier 2016. Bien que le montant de l'aide juridictionnelle d'État ait été revu à la hausse, le nombre d'avocats assurant l'aide juridictionnelle n'a pas augmenté. En 2013, 329 avocats assermentés et assistants d'avocats assermentés ont fourni une assistance juridique à des personnes faisant l'objet d'une procédure pénale; ce nombre s'est établi à 332 en 2014. Le nombre moyen d'avocats assurant ce type de prestations dans les règlements à l'amiable et les affaires civiles, transfrontalières et administratives est de 120.

27. Sur injonction du tribunal ou du ministère public, suite à une plainte ou de sa propre initiative, le Conseil du barreau de Lettonie peut engager une procédure disciplinaire en cas de violation des directives relatives au travail des avocats assermentés et des règles

de déontologie applicables[10]. Toutefois, il convient de souligner que le Conseil du barreau de Lettonie n'a reçu à ce jour aucune plainte émanant des organes chargés de l'application de la loi au sujet d'une pénurie d'avocats attachés à la juridiction compétente. Le Service de l'aide juridictionnelle n'a pas non plus reçu de plaintes formées par des particuliers ou des autorités publiques. Il en découle que le nombre d'avocats assermentés semble adéquat et que le montant de la rémunération des avocats chargés de l'aide juridictionnelle de l'État n'est pas la raison pour laquelle les avocats refusent d'assurer cette aide.

28. Le nombre de plaintes reçues par le Médiateur concernant une violation des droits de la défense et le non-respect de l'obligation d'aviser un proche de l'arrestation d'une personne est également peu élevé. Les plaintes portent essentiellement sur le non-respect du droit de consulter l'avocat de son choix mais n'en précisent pas les motifs. Lorsqu'il s'est rendu dans les lieux de détention de courte durée, le Médiateur n'a été saisi d'aucune doléance relative à une pénurie d'avocats ou à l'impossibilité pour les détenus de communiquer avec leur avocat en cas de nécessité.

29. Des informations sur l'aide juridictionnelle de l'État, les subventions versées à cette fin et le nombre de professionnels assurant l'aide juridictionnelle se rapportant à l'année 2014 sont présentées en annexe du présent rapport.

B. Mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 19 des observations finales

1. Travaux de réfection et de rénovation des lieux de détention

30. Le 12 février 2013, le Gouvernement a adopté un document de planification des politiques concernant le développement des infrastructures pénitentiaires. Les critères applicables à ces infrastructures ont été définis compte tenu de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et de la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes. Ce document de planification arrête les dispositions relatives aux nouvelles infrastructures et spécifie les conditions minimales à respecter pour la construction des prisons, qui sont notamment les suivantes:

- Une cellule double doit mesurer au moins 10 mètres carrés, dont 4 mètres carrés de surface habitable pour chacun des deux détenus et 2 mètres carrés réservés aux installations sanitaires;
- Une cellule individuelle d'isolement doit mesurer au moins 6 mètres carrés;
- Les espaces réservés à la promenade doivent mesurer au moins 20 mètres carrés et être en partie abrités;
- Chaque établissement doit disposer d'un lieu pour le travail des détenus ainsi que d'espaces de resocialisation (salles de classe, salle permettant la tenue d'événements visant à lutter contre les comportements antisociaux, salle de lecture, salle de prière, salle de sport et terrain de sport, et appartements pour les visites de longue durée).

31. Le document concernant les infrastructures pénitentiaires prévoit la construction de cinq nouveaux établissements pour remplacer les 12 existants, afin de créer l'espace et les conditions nécessaires à la mise en œuvre du programme de resocialisation des détenus. En janvier 2015, les travaux effectués jusqu'alors suivaient le programme établi.

[10] Art. 71 de la loi sur les avocats.

32. Conformément au calendrier fixé dans le document concernant les infrastructures pénitentiaires, l'administration pénitentiaire exécute actuellement le projet du mécanisme de financement norvégien intitulé «Création d'un nouveau quartier à la prison d'Olaine, construction et formation du personnel», lancé le 18 septembre 2013. Dans le cadre de ce projet, qui s'achèvera le 30 avril 2016, il est prévu de rénover la prison d'Olaine et de construire de nouvelles installations pour l'accueil des toxicomanes. Le budget total de ce projet est de 8 716 961 euros; il est financé à 85 % par la Norvège, le reste étant pris en charge par la Lettonie.

33. Entre 2009 et 2012, les travaux d'amélioration et de modernisation des lieux de détention ont été achevés dans six prisons (prison de Brasa, prison centrale de Riga, prison de Valmiera, prison de Daugavgrīva, prison de Jelgava et centre de détention pour mineurs de Cēsis), y compris la prison où sont placés les condamnés à perpétuité et le centre pour mineurs. Ces améliorations ont été apportées dans le cadre du projet du Fonds européen de développement intitulé «Amélioration des infrastructures d'enseignement professionnel et modernisation du matériel dans les lieux de détention», auquel a été alloué un crédit budgétaire de 3 294 417,79 euros. Elles ont notamment permis de rénover les salles de classe et les locaux annexes.

34. En vue d'améliorer les conditions de vie, notamment dans les établissements où sont détenus les condamnés à perpétuité, en 2014, plusieurs lieux de privation de liberté ont été rénovés ou reconstruits, à savoir la prison de Brasa, la prison de Daugavgrīva, la prison d'Iļģuciems, la prison de Liepaja, la prison de Jelgava, la prison de Jēkabpils, la prison d'Olaine, la prison de Valmiera, la prison de Vecumnieki, la prison centrale de Riga et le centre pénitentiaire pour mineurs de Cēsis. Des travaux de réfection ont également été effectués dans les prisons de Jelgava et de Daugavgrīva:

- Dans la prison de Jelgava, sept cellules ont été refaites et les toilettes isolées. Le réservoir d'eau et les installations électriques de la prison ont également été rénovés, et de nouveaux éclairages de jour et prises électriques ont été installés;
- Dans la prison de Daugavgrīva, afin d'isoler les toilettes pour préserver l'intimité des prisonniers, les sanitaires ont été reconstruits à l'intérieur des cellules dans deux quartiers de la prison. S'agissant des espaces réservés à l'enseignement, le système de chauffage a été remplacé dans cinq salles où se tiennent les cours de couture pour les condamnés à perpétuité. Afin d'améliorer le chauffage, le système de chauffage de la cantine des condamnés à perpétuité a été rénové et une entrée supplémentaire a été aménagée.

2. Surface habitable

35. Afin d'évaluer si la surface habitable par détenu est suffisante, le 11 septembre 2013, l'administration pénitentiaire a créé une commission chargée d'étudier les surfaces habitables dans les lieux de privation de liberté. À l'issue de ces travaux, le Ministère de la justice a décidé que la surface habitable minimale par détenu ne devait pas être inférieure à 4 mètres carrés et que l'administration pénitentiaire devait exécuter cette décision avant le 31 janvier 2015. Le 13 janvier 2015, le Cabinet des Ministres a adopté le projet de modification du Code d'exécution des peines visant à fixer la surface habitable minimale par détenu à quatre mètres carrés dans les cellules collectives, et 9 mètres carrés dans les cellules individuelles.

36. Il convient de rappeler que, même si le cadre juridique actuellement en vigueur ne mentionne pas expressément les 4 mètres carrés en tant que surface habitable minimale par détenu, le nombre total de détenus permet de respecter cette prescription dans la pratique.

3. Conditions de vie dans les centres de détention de courte durée

37. En ce qui concerne les travaux de réfection et de rénovation dans les centres de détention de la police, il convient de noter l'ouverture, dès janvier 2013, du centre de détention de Daugavpils, qui offre de bonnes conditions matérielles et peut servir de modèle pour les cellules doubles, d'une superficie 17 mètres carrés environ. Les cellules sont bien éclairées (la lumière naturelle y entre facilement), ventilées et correctement équipées (elles disposent de toilettes isolées)[11]. De nouveaux centres de détention de courte durée ont été créés à Liepāja, Riga et Ventspils. La police d'État a pris les mesures nécessaires pour améliorer les conditions matérielles dans d'autres centres de détention de courte durée, en particulier en remplaçant les fenêtres existantes, qui ne pouvaient pas s'ouvrir, par des fenêtres dotées d'un cadre (dans le centre de détention de courte durée de Jelgava).

38. En 2013, le CPT a visité les locaux de détention de la police à Dobele, Jēkabpils, Jelgava, Saldus et Daugavpils, et constaté que, dans tous les locaux visités, les détenus avaient généralement les produits d'hygiène personnelle de base nécessaires et recevaient une alimentation suffisante, que ces locaux étaient dotés d'une petite bibliothèque et que les détenus avaient de quoi lire[12]. Tous les centres de détention de la police possédaient une cour de promenade. D'après le CPT, la situation au centre de détention de la police de Jēkabpils s'était améliorée et les conditions de détention de courte durée y étaient satisfaisantes; les cellules recevaient suffisamment de lumière naturelle, étaient équipées d'un bon éclairage artificiel et étaient dans un bon état général, propres et bien aérées[13].

39. En outre, pour éliminer les violations possibles des droits de l'homme des personnes placées dans les centres de détention de courte durée, plusieurs modifications ont été apportées à la législation en vigueur, notamment:

- Des modifications à la loi sur les procédures relatives à la détention prévoient que la superficie minimale de l'espace réservé à la promenade dans la cour est de 15 mètres carrés et qu'au moins une heure de promenade est accordée à toute personne placée en centre de détention de courte durée pour une durée supérieure à vingt-quatre heures;
- Des modifications à la réglementation relative à liste des effets personnels pouvant être conservés dans un centre de détention de courte durée prévoient de supprimer de cette liste le tabac, les allumettes et les briquets. Les détenus pourront fumer pendant la promenade, aux endroits réservés à cet effet;
- Des modifications à la réglementation sur les procédures relatives à la détention de courte durée et les prescriptions relatives à l'équipement des centres de détention de courte durée disposent que les espaces de détention de courte durée dans les locaux de la police doivent être équipés de portes à barreaux métalliques fermées à clef et recevoir un éclairage artificiel, que les bureaux doivent être fixés au sol et que les cellules doivent être en permanence sous vidéosurveillance.

40. En 2013, le Médiateur a reçu 15 dossiers concernant les mauvaises conditions de détention dans les centres de détention de courte durée et en 2014, au 20 novembre, il en avait reçu neuf. Il a noté que plusieurs centres de détention de courte durée où les conditions d'accueil ne répondaient pas aux critères établis avaient déjà été fermés (centres de Kuldīgas et de Ventspils) et que de nouveaux centres de détention de courte durée avaient été construits (à Liepāja, Riga, Ventspils et Daugavpils). Dans plusieurs centres de détention de courte durée, des travaux ont été effectués pour isoler les toilettes afin de respecter l'intimité des détenus. À l'issue de ses visites, le Médiateur a conclu que

[11] Rapport de la visite du CPT en Lettonie du 12 au 17 septembre 2013, [14].
[12] http://www.cpt.coe.int/documents/lva/2014-05-inf-eng.pdf.
[13] Rapport de la visite du CPT en Lettonie du 12 au 17 septembre 2013, [19].

les centres de détention de courte durée n'étaient pas surpeuplés. Même si le nombre de lits par cellule peut être considéré comme excessif, ils ne sont pas tous occupés, ce qui signifie que le nombre de détenus par cellule est inférieur au nombre de lits qui s'y trouvent. D'après le personnel de ces centres, il n'y a jamais plus de deux détenus par cellule.

41. Dans le cadre du programme intitulé «Réforme des services pénitentiaires lettons et des centres de détention de la police», subventionné par la Norvège, des travaux de rénovation seront effectués très prochainement dans une dizaine de locaux de détention de la police. La passation de marché pour ces travaux débutera en janvier 2015.

42. Au cours d'une visite de suivi à la prison de Daugavgrīva le 27 août 2013, le Médiateur a déclaré que, depuis les travaux de rénovation, les cellules du 2e étage étaient bien équipées et les toilettes correctement isolées. Au cours de sa visite de suivi à la prison d'Iļģuciema (rapport du 27 juin 2014), le Médiateur a conclu que les conditions générales de vie y étaient convenables.

43. Des mesures destinées à améliorer les conditions de vie et les équipements dans les lieux de privation de liberté pour mineurs ont été programmées selon le calendrier établi dans le document de planification. Les mesures suivantes sont prévues:

- Organisation de cours visant à redonner une motivation aux mineurs qui ont consommé de l'alcool, des stupéfiants ou d'autres substances intoxicantes et à favoriser leur réadaptation;
- Modification du cadre juridique existant pour que les jeunes puissent davantage garder le contact avec leurs parents ou tuteurs.

44. S'agissant de l'amélioration des possibilités d'activités en dehors des cellules, l'aménagement des installations conçues pour l'enseignement professionnel dans le centre pour mineurs de Cēsis a été revu dans le cadre du projet du Fonds européen de développement intitulé «Amélioration des infrastructures d'enseignement professionnel et modernisation du matériel dans les lieux de détention». Les activités proposées aux détenus mineurs sur leur temps libre comprennent l'éducation non formelle ainsi que la participation à des activités culturelles et sportives dans le lieu de détention. Depuis 2010, le nombre de ces activités a augmenté pour les mineurs détenus.

4. Activités volontaires

45. Un prisonnier peut exercer une activité rémunérée sur son lieu de détention ou à l'extérieur. Au 30 juin 2014, 1 194 détenus avaient un emploi: 538 effectuaient des tâches quotidiennes sur leur lieu de détention et 656 travaillaient à l'extérieur. Le taux d'emploi des détenus était de 24 % pour l'ensemble de la population carcérale et 33 % pour les condamnés. Les condamnés peuvent exercer une activité non rémunérée uniquement s'il s'agit d'effectuer des travaux d'entretien du lieu de détention, pendant deux heures par jour maximum.

46. S'agissant des condamnés à perpétuité, il convient de noter que ces détenus, ainsi que ceux dont la condamnation à mort a été commuée en peine d'emprisonnement, sont placés dans un bâtiment séparé du lieu de détention. Les possibilités d'emploi de ces prisonniers sont limitées et, à ce jour, aucune entreprise n'a proposé d'emploi pour ces condamnés.

47. Les condamnés à perpétuité soumis au régime le plus strict peuvent regarder la télévision, jouer aux jeux de table, lire des livres ou aller à la salle de sport tandis que la politique de porte ouverte continue de s'appliquer à ceux qui bénéficient du régime intermédiaire, ce qui leur donne accès sans restriction toute la journée à une cour et à une salle commune où ils peuvent manger, se retrouver et regarder la télévision. Les condamnés à perpétuité soumis au régime le plus strict peuvent pratiquer le vélo statique, placé dans la cour d'exercice en plein air, et ceux bénéficiant du régime intermédiaire peuvent jouer au basket-ball dans la cour.

48. Entre novembre 2013 et décembre 2014, les activités de resocialisation des condamnés à perpétuité dans les prisons de Jelgava et de Daugavgrīva étaient notamment la participation à plusieurs événements religieux et à un atelier créatif, le visionnage de films à visée pédagogique et thérapeutique, suivi d'un débat, et la participation à la formation «Briser les vagues», au projet «Médiation impossible/mission possible», au programme de réduction du stress et aux cours de letton, langue d'État. Pour les condamnés à perpétuité soumis au régime le plus strict à la prison de Daugavgrīva, les possibilités d'activités en dehors de la cellule demeurent limitées: seuls sept d'entre eux ont participé à un atelier de deux heures et demi quatre fois par semaine et, pour la majorité d'entre eux, le temps passé à l'extérieur de la cellule était de deux heures maximum par jour, dans une cour de promenade et dans une salle commune équipée d'un téléviseur et de textes de lecture, à raison d'une heure dans chacun de ces endroits. Dans la prison de Daugavgrīva, les condamnés à perpétuité pouvaient suivre un enseignement général et une formation professionnelle. Depuis le 1er juin 2014, un projet pilote a été mis en place pour permettre aux condamnés à perpétuité de communiquer avec leurs proches au moyen du logiciel Skype. Au cours de l'année universitaire 2014/15, 22 condamnés à perpétuité (18 relevant du régime intermédiaire et quatre du régime le plus strict) ont obtenu le diplôme de tailleur de l'établissement secondaire professionnel de Daugavpils et sept prisonniers, dont deux condamnés à perpétuité (relevant l'un du régime intermédiaire, et l'autre du régime le plus strict) ont achevé le cycle d'enseignement secondaire de l'établissement général de Daugavpils n° 17.

49. À la prison de Jelgava, les activités en dehors de la cellule pour les condamnés à perpétuité consistent en une heure d'exercice en plein air, cellule par cellule, et en l'accès à une salle équipée d'un téléviseur et d'un billard, une fois par semaine, par groupe de deux ou trois, pendant deux heures. Les équipements sportifs disponibles à la prison de Jelgava comprennent des barres parallèles installées dans les zones d'exercice en plein air. En outre, une petite pièce équipée d'un téléviseur et d'une table de billard a été récemment aménagée. Les détenus peuvent s'y rendre une fois par semaine, par groupe de deux ou trois, pendant deux heures[14]. Entre novembre 2013 et le 22 décembre 2014, les détenus de la prison de Jelgava ont participé à plusieurs manifestations religieuses (concerts et messes) organisées par différentes églises chrétiennes et à des événements organisés par l'administration pénitentiaire pour Noël et le Nouvel an. Ils ont assisté à la projection de films à visée thérapeutique, suivie d'un débat, et ont pu participer à différents jeux de table. Depuis septembre 2013, les condamnés à perpétuité peuvent se rendre dans une salle pour jouer à des jeux de table, échanger des livres, regarder la télévision et discuter. Depuis octobre 2014, ils peuvent également se rendre à la salle de sport. Le temps qu'ils y passent est comptabilisé indépendamment du temps alloué à la promenade quotidienne à l'extérieur de la cellule. La prison de Jelgava a entamé des négociations avec une entité commerciale sur la possibilité d'employer des condamnés à perpétuité. Le matériel nécessaire à cet effet devrait être installé au premier semestre 2015.

5. Plaintes

50. Si un détenu a des griefs valables concernant les conditions de détention dans les cellules (conditions sanitaires/d'hygiène, matériel inadapté, etc.), il peut demander l'ouverture d'une procédure administrative pour mauvaises conditions dans les locaux de privation de liberté et une indemnisation pour les dommages matériels, corporels ou moraux subis, dans un premier temps auprès de l'administration pénitentiaire. Il peut ensuite faire appel de la décision de cette dernière auprès des juridictions administratives. À plusieurs reprises, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que les tribunaux administratifs lettons offraient des recours internes efficaces pour ce qui concernait les plaintes

[14] Rapport de la visite du CPT en Lettonie du 12 au 17 septembre 2013, [27.-29].

relatives aux conditions de vie dans les lieux de privation de liberté[15], en particulier compte tenu du fait que ces tribunaux peuvent accorder des indemnisations financières au titre des violations avérées (voir par. ci-après). Elle a également fait observer que deux types de réparation étaient possibles: l'amélioration des conditions matérielles de détention, d'une part, et l'indemnisation pour les dommages ou pertes causés par ces mauvaises conditions, d'autre part. Il convient de noter que la jurisprudence des tribunaux administratifs lettons montre clairement que les conditions dans les lieux de détention (taille et équipement de la cellule, accessibilité des sanitaires, vêtements et literie) doivent être évaluées en fonction de leurs répercussions globales sur le prisonnier concerné[16].

51. Les tribunaux administratifs, conformément au principe d'objectivité dans les enquêtes, examinent les plaintes et, s'ils concluent à une violation, imposent à l'établissement concerné de prendre des mesures spécifiques dans un délai donné ou lui en interdisent d'autres. Le tribunal peut accorder une indemnisation à l'intéressé pour le préjudice pécuniaire et moral subi, ainsi que pour les frais de justice. Par exemple, dans l'affaire n° A420586811 concernant de mauvaises conditions de détention (éclairage inapproprié de la cellule et surpopulation) subies pendant quinze jours, le tribunal administratif régional a statué que l'administration pénitentiaire n'avait pas respecté la loi et ordonné le versement d'une indemnisation de 450 euros à l'intéressé au titre du préjudice moral subi et de 42,69 euros au titre des frais de justice[17]. Dans l'affaire n° A420771210 concernant l'utilisation de toilettes non isolées pendant une vingtaine de jours, le tribunal administratif régional a statué que l'administration pénitentiaire n'avait pas respecté la loi et a ordonné le versement d'une indemnisation de 220 euros à l'intéressé au titre du préjudice moral subi, de 0,71 euros au titre des frais de justice et de 41,97 euros au titre du remboursement des frais d'appel[18]. Dans une affaire concernant une fenêtre fermée qui empêchait l'air frais et la lumière d'entrer, une ventilation éteinte, des toilettes non isolées et une cellule humide, le tribunal administratif a accordé une indemnisation de 853,72 euros car cette infraction avait duré près de deux ans[19].

52. En outre, le Médiateur contrôle les conditions de détention dans le cadre de son mandat. Il examine des plaintes, visite les lieux de détention et participe au processus législatif, entre autres activités.

6. Soins dentaires dans les lieux de détention

53. Les renseignements sur la rapidité avec laquelle les soins dentaires sont fournis à tous les détenus figurent dans les paragraphes concernant la mise en œuvre des recommandations énoncées au paragraphe 9 des observations finales.

---

[15] Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en date du 9 décembre 2014, *Raitis Āboliņš* c. *Lettonie*.

[16] Décision de la Haute Cour de Lettonie du 9 juillet 2010, affaire n° SKA-126/2010 17.p.

[17] Décision rendue par le tribunal administratif régional le 7 février 2014, dans l'affaire n° A420586811 (AA43-0093-14).

[18] Décision rendue par le tribunal administratif régional le 7 février 2014, dans l'affaire n° A420771210 (AA43-0139-14).

[19] Décision rendue par le tribunal administratif régional le 28 février 2013, dans l'affaire n° AA43-0143-13.

C. Mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 21 des observations finales

1. Utilisation de moyens de contrainte

54. Des moyens spéciaux (menottes) peuvent parfois être utilisés pour contraindre un prisonnier dans les lieux de privation de liberté, en particulier si l'intéressé présente un danger pour le personnel ou s'il y a des raisons de croire qu'il risquerait de s'évader[20]. Le menottage n'est possible qu'après évaluation, au cas par cas, de la nécessité de cette mesure. En février 2013, avant même avant l'entrée en vigueur des modifications du Code d'exécution des peines le 1er avril 2013, l'administration pénitentiaire a donné pour instruction aux prisons de Daugavgrīva et de Jelgava (où sont détenus les condamnés à perpétuité) de cesser de recourir systématiquement au menottage et de commencer à effectuer des évaluations individuelles des risques.

55. Les commissions d'évaluation individuelle des risques, créées par les responsables des lieux de privation de liberté, sont entrées en fonction en août 2013. Elles évaluent la dangerosité de chaque condamné à perpétuité au moins une fois par semestre. Elles regroupent les responsables des départements chargés de la réadaptation sociale, de la supervision, de la sécurité et du suivi médical des condamnés et le psychologue de la prison qui travaille avec les condamnés à perpétuité. La dangerosité de chaque détenu et la nécessité d'utiliser des moyens spéciaux (menottes) est examinée au regard de l'évaluation individuelle des risques (prédisposition à l'automutilation ou au suicide, risque d'agression d'autres détenus ou du personnel pénitentiaire et risque d'évasion). L'opinion du détenu concerné est également entendue.

56. Conformément au règlement interne de l'administration pénitentiaire, chaque lieu de détention a son propre instructeur qui forme le personnel pénitentiaire à l'utilisation des moyens de contrainte spéciaux et de certaines techniques de défense. Depuis 2013, le centre de formation de l'administration pénitentiaire dispense une formation de quarante heures sur l'utilisation des moyens de contrainte spéciaux et certaines techniques de défense et 17 agents de l'administration pénitentiaire ont reçu le certificat d'instructeur. Par conséquent, tous les lieux de détention comptent au moins un instructeur chargé de former régulièrement le personnel pénitentiaire. En 2014, 20 agents ont bénéficié de cette formation.

57. Entre décembre 2009 et décembre 2014, le centre de formation de l'administration pénitentiaire a dispensé une formation continue aux responsables et aux agents des lieux de détention, notamment sur le droit à l'aide juridictionnelle et aux services de santé. Le module de formation «Gardien de prison», qui correspond au troisième niveau du programme de formation continue, traite du droit et des règlements nationaux et internationaux et aborde notamment des connaissances de base sur le système de l'aide juridictionnelle que le personnel pénitentiaire doit acquérir. Les vingt-deux heures de formation à l'utilisation des moyens de contrainte spéciaux ont été incluses dans le cours intitulé «Réglementation concernant l'utilisation de moyens spéciaux dans les lieux de détention». La formation professionnelle dispensée par le centre de formation entre 2009 et 2014 a été suivie par 483 agents et instructeurs.

2. Plaintes

58. Un prisonnier qui a été menotté peut contester l'utilisation de ce moyen de contrainte, décidée par la commission précitée, auprès du responsable de l'administration pénitentiaire. Treize plaintes pour ce motif ont été reçues en 2013, et 9 en 2014.

[20] Art. 50^8 du Code d'exécution des peines, modifications du 20 décembre 2012.

59. En 2014, le Médiateur a reçu trois plaintes concernant l'utilisation de menottes. Afin d'évaluer les pratiques existantes au sein de l'administration pénitentiaire pour ce qui est du menottage des condamnés à perpétuité, il reçoit copie des décisions concernant l'utilisation des menottes. S'il engage une procédure de vérification et conclut à une violation, il peut saisir le tribunal administratif.